

CONDITIONS GENERALES DE VENTES MARSAUDON COMPOSITES 1/2

1 - DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales sont applicables à toutes ventes de moules, pièces, bateaux neufs (ci-après désignés les « Produits »), et à tout vente de services de stockage, hébergement, réparation, entretien, modification (ci-après désignés les « Services »), et par extension de toute prestation, de quelle que nature que ce soit, conclues entre Marsaudon Composites (ci-après désigné le « Chantier ») et les consommateurs ou les professionnels domiciliés en France et à l'étranger, représentés ou non par un mandataire (ci-après désignés « l'Acheteur »), quels que soient les intermédiaires ou tiers mobilisés, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

1.2 Elles pourront faire l'objet de traduction en langue étrangère, mais seule la version française prévaudra en cas de difficulté d'interprétation.

1.3 Toute commande implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur à l'intégralité des clauses et conditions des présentes sans lesquelles la vente n'aurait pas eu lieu et ce par dérogation de l'article 1583 du code civil.

1.4 Aucune dérogation aux présentes conditions ne sera opposable au Chantier si elle n'a fait l'objet d'un avenant écrit expressément accepté par le Chantier tel que définis au paragraphe Formation du Contrat de Vente.

2 - ETUDES ET DEVIS – CONFIDENTIALITE

2.1 En cas de vente de Produit, un devis estimatif ou ferme est établi sur la base des besoins exprimés par l'acheteur :

- Le devis estimatif est une indication, fournie gratuitement, sur la solution à réaliser et sur le prix approximatif des travaux de réalisation ; il est produit par le Chantier lorsque la nature du besoin exprimé par l'acheteur ne permet pas un engagement ferme du Chantier sur la nature, la durée et le prix des prestations à engager pour réaliser le produit

- Le devis ferme est une offre commerciale, comprenant une description détaillée du Produit, des éventuelles options et du prix ; l'établissement du devis ferme peut être facturé à l'acheteur si l'expression de son besoin nécessite une étude préalable afin de pouvoir établir une offre ferme.

2.2 En cas de vente de Service, il est établi soit une estimation, soit un devis des prestations demandées.

- L'estimation est une indication, fournie gratuitement, sur la nature des opérations à effectuer et sur les conditions et le prix approximatif de la prestation.

- Le devis est une liste détaillée et chiffrée des opérations à réaliser, avec étude préalable éventuelle. Le devis est facturé si une étude préalable est nécessaire. Aucune des opérations proposée ne sera entreprise par le Chantier si elle n'a pas fait l'objet d'un accord par le Client.

2.3 Les prix contenus dans les estimations, devis et offres du Chantier sont établis en fonction des matériels connus et catalogués à la date de la proposition ; si par suite ces matériels devaient ne plus être disponibles dans les conditions initiales, y compris de prix, du fait de modifications, remplacement, évolution, identifications de non qualités ou retrait de vente, il sera procédé à l'établissement d'un avenant prenant en compte cette évolution, et les prix ajustés en conséquence.

2.4 Les études, plans, dessins, schémas photos et autres informations techniques et commerciales fournis à l'appui des offres demeurent la propriété du Chantier et ne peuvent être ni utilisés, recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers sous quelque forme que ce soit sans accord préalable écrit du Chantier.

2.5 D'une manière générale, l'acheteur s'engage à respecter la stricte confidentialité à l'égard de tout tiers quant à l'ensemble des savoir-faire, techniques, procédés et processus mis en œuvre par le Chantier, qu'il lui aient été communiqués par le Chantier ou acquis par lui lors de ses interactions avec le Chantier ou sa présence sur les lieux d'étude et de production du Chantier, sous quelle que forme que ce soit.

3 - FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

3.1 Le contrat de vente applicable aux Produits et Services se forme :

- soit par signature conjointe du bon de commande par le Chantier et l'acheteur en 2 originaux

- soit par signature conjointe d'un contrat de vente spécifique par le Chantier et l'acheteur, en 2 originaux

- soit après réception d'une commande ou acceptation d'une offre, lorsque le Chantier confirme la commande

3.2 Le contrat de vente ne devient définitif qu'après encaissement par le Chantier de l'acompte payable à la commande ou selon les modalités précisées lors de l'établissement de celle-ci.

3.3 Les ventes sur stock sont toujours conclues sous réserve de la disponibilité du Produit et le Chantier pourra notifier à l'acheteur, dans les vingt (20) jours de la commande, son annulation pure et simple.

3.4 Le Contrat de Vente est constitué :

- du devis accepté par l'acheteur, ou de tout contrat s'y substituant, conjointement signé qui définit de manière complète la chose et le prix objet du Contrat de Vente,

- de tout avenant subséquent modifiant la définition de la chose et du prix, accepté par l'acheteur et expressément confirmé par le Chantier,

- de toute convention signée conjointement par l'acheteur et le Chantier en 2 exemplaires originaux, régissant ou conditionnant l'exécution du Contrat,

- des présentes Conditions Générales de Ventes,

- des éventuelles Conditions Particulières de Vente dûment indiquées dans le devis, le contrat, les avenants ou toute convention annexe qui y serait adjoind.

4 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

4.1 Toutes les ventes conclues par le Chantier avec l'acheteur, que celui-ci soit domicilié en France ou à l'étranger, sont régies par le droit français.

4.2 L'article L 211-3 du Code de la consommation relatif à la médiation en cas de litige dispose que : « Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à la procédure de médiation de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ».

4.3 Tout différend découlant d'une vente à un acheteur, qu'il soit domicilié en France ou à l'étranger, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lorient, à qui la compétence exclusive est attribuée, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

5 – MARCHANDISES

5.1 Les modèles exposés, notices, dépliants, catalogues et tout autre support présentant les Produits ne sont pas contractuels et peuvent à tout moment être modifiés.

5.2 Le Chantier se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de réaliser sur tous Produits de série toutes modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que l'acheteur puisse se prévaloir d'un préjudice ni demander le bénéfice de ces modifications ou améliorations sur les marchandises dont la mise en fabrication est antérieure à l'application desdites modifications ou améliorations.

Corrélativement, les commandes passées antérieurement à la mise en application de modifications ou améliorations de série, et ayant pour objet des marchandises mises en construction après cette mise en application, pourront bénéficier de ces modifications ou améliorations, sans que l'acheteur puisse se prévaloir d'un préjudice ni demander une mise en conformité de ces marchandises avec les nomenclatures de construction précédemment appliquées.

6 – EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 Dans le cas de vente de Services, les travaux sont entrepris selon la demande exprimée par l'acheteur et repris dans le devis ou le bon de commande, une fois accepté par le Chantier.

6.2 Si lors de l'exécution des travaux, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires par rapport au devis, le Chantier informera l'acheteur. Un devis supplémentaire est établi. En l'absence d'accord écrit de l'acheteur, dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires à compter de la date de la communication de l'information relative aux travaux supplémentaires à entreprendre, ces derniers seront réputés refusés par l'acheteur, sous sa responsabilité. Le Chantier est déchargé de toute responsabilité si l'acheteur refuse de lui commander ces travaux supplémentaires.

6.3 Le Chantier est tenu à une obligation de moyens dans la réalisation des services achetés par l'acheteur.

6.4 Dans le cas où l'acheteur fait réaliser des parties du produit par des tiers, il assume la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux, et à ce titre l'ensemble des activités de coordination, de transfert d'information, de choix techniques et des éventuelles études nécessaires pour les atteindre. Le Chantier ne fournira aucune information, ni ne coordonnera ses travaux, et d'une manière générale n'aura pas de communication de quelque forme que ce soit en direct avec ces tiers. L'acheteur est intégralement responsable de l'emploi qu'il fait vis-à-vis de ces tiers des informations et de tout élément de quelque nature que ce soit que le Chantier lui aura fourni, que ce soit spontanément, dans le cadre de ses prestations ou à sa demande. Il ne pourra être tenu responsable des conséquences des choix, informations, calendrier fournis par l'acheteur à ces tiers. Par ailleurs, le Chantier se réserve le droit de refuser l'intervention de tout ou partie de ces tiers dans ses propres opérations de réalisation ou dans toute phase sous sa responsabilité. Dans le cas où l'acheteur le souhaite, il pourra néanmoins demander au chantier une tâche d'assistance à maîtrise d'œuvre, qui donnera lieu à un contrat précisant le périmètre, les limites de responsabilités, les modalités d'exécution et le prix. Le chantier se réserve le droit de refuser une telle tâche.

7 – ASSURANCES

7.1 Le Chantier est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurances et l'acheteur. L'acheteur est en tout état de cause tenu vis-à-vis du Chantier du paiement intégral des prestations qu'il aura ordonnées.

8 – CONSIGNÉ

8.1 Le Chantier n'est responsable que des accessoires et appareils fixés aux marchandises et objets confiés par l'acheteur.

8.2 Il revient à l'acheteur confiant une marchandise ou un objet au Chantier d'assurer proprement ce dernier.

9 – PRIX

9.1 Les offres, devis ou factures proforma, sont valables pour une durée de deux mois à compter de leur date d'émission ; passé ce délai, le Chantier pourra soit annuler sa proposition, soit en actualiser le prix ou toute autre condition.

9.2 Les prix s'entendent nets pour les marchandises non emballées mises à disposition au chantier, hors taxes, droits et impôts divers.

9.3 Les frais de sortie du chantier, d'emballage, transport, convoyage, arrimage, mise à l'eau, mise sur remorque sont à la charge de l'acheteur.

9.4 Il appartient à l'acheteur de procéder à ses frais à toutes déclarations ou formalités requises sur les lois ou règlements pour l'utilisation des produits vendus. Particulièrement, il incombe à l'acheteur d'acquiescer ou compléter l'armement de sécurité prescrit. Il est expressément prévu que les conséquences du choix de l'acheteur quant aux lois applicables pour l'enregistrement d'un Produit n'aura aucune incidence sur les présentes de sorte que l'acheteur fera son affaire personnelle de toute modification du produit qui pourrait être exigée par le pays d'immatriculation.

9.5 Tous droits et taxes que le Chantier serait amené à payer pour le compte de l'acheteur lui seront refacturés.

9.6 En cas de vente à l'export, l'acheteur fera son affaire personnelle à ses frais de toutes démarches administratives ou autres pour la mise en conformité du produit vendu avec la législation du pays d'accueil.

9.7 L'obligation de l'acheteur de payer le prix comporte celle de prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités destinées à permettre le paiement du prix.

9.8 Si la vente est conclue sans que le prix des marchandises ait été fixé expressément dans le contrat, les parties seront réputées s'être référées aux prix publics en vigueur à la date de la commande.

10 - DELAIS – LIVRAISON

10.1 Les produits sont mis à disposition, sauf stipulation contraire, au lieu contractuel de livraison qui est le site de production du Chantier désigné aux Conditions Particulières ou à la confirmation du bon de commande.

10.2 Les délais de livraison s'entendent départ Chantier, suite à la mise à disposition du Produit.

10.3 Sauf stipulation expresse d'un délai ferme aux Conditions Particulières, les délais sont donnés à titre indicatif.

10.4 L'acheteur reconnaît que la nature inhérente du produit commandé (mise en fabrication du produit ultérieurement à la commande, niveau de customisation, études, étroite dépendance de la fabrication aux délais d'approvisionnements, comme au plan de charge du chantier et aux autres commandes et leurs évolutions en cours de projet) ne permet pas au Chantier d'indiquer au jour de la commande un délai de livraison ferme. En corollaire, le Chantier fournira à la demande du client une mise à jour de sa meilleure estimation de date de mise en chantier et de de livraison prévue.

10.5 Un retard de livraison ne pourra en aucun cas donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts à l'acheteur, et ce dernier ne pourra se prévaloir de ce retard pour justifier une annulation de commande.

10.6 Les délais de livraison seront suspendus pour les motifs et selon les conditions figurant à l'Article 15, d'une période égale à la durée de l'événement ayant provoqué le retard.

10.8 Si l'expédition est retardée pour une cause non imputable au Chantier, la marchandise sera stockée aux frais et risques de l'acheteur sans que les obligations de paiement de l'acheteur soient modifiées. Une indemnité d'immobilisation sur la base d'un forfait jour de 10€/m² occupés sera facturée à l'acheteur.

11 - TRANSFERT DES RISQUES

11.1 Les risques de la marchandise et le risque de transport passent à l'acheteur au moment de la livraison, à sec, au chantier, même FRANCO. Cette livraison est formalisée par un bon de réception signé conjointement par l'acheteur et le Chantier.

L'acheteur est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance couvrant de bout en bout, en tous risques, et sans franchise et pour la valeur de facturation, la marchandise livrée. Le Chantier aura la qualité de co-assuré et le contrat d'assurance conclu devra stipuler que les assureurs renonceraient à tous recours contre lui.

11.2 En cas de vol, pertes, avaries ou dommages au cours du transport, il appartient au destinataire d'exercer tout recours contre le transporteur ou un tiers.

11.3 Si l'acheteur demande au Chantier de prendre des dispositions pour le transport, les marchandises seront expédiées selon les moyens de transport les plus appropriés aux circonstances et sans responsabilité à la charge du Chantier.

Les instructions d'expédition subséquentes devront avoir été reportées sur le bon de commande de l'acheteur ; les modifications ultérieures devront avoir été expressément et préalablement acceptées par le Chantier.

12 – PAIEMENT

Paraphe :

CONDITIONS GENERALES DE VENTES MARSAUDON COMPOSITES 2/2

12.1 Sauf dispositions contraires expressément acceptées lors de la commande ou par avenant spécifique, les factures sont payables au siège social du Chantier dans la monnaie indiquée, et dans tous les cas avant départ du chantier de la marchandise objet du contrat.

12.2 Les rabais, remises, ristournes et autres avantages qui seraient consentis aux Conditions Particulières ne seront acquis que pour autant que les prestations y ouvrant droit aient été effectivement réalisées et les factures intégralement payées.

12.3 Aucune réclamation ne pourra être de nature à dispenser l'Acheteur de régler les factures émises.

12.4 Le non-respect de l'une des échéances de paiement du prix prévu aux Conditions Particulières entraîne, de plein droit, obligation de payer un intérêt au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal français, sans préjudice des droits du Chantier définis dans les présentes conditions.

En outre, le Chantier pourra suspendre ou annuler les commandes en cours et tous autres marchés passés entre les mêmes parties, par lettre recommandée, sans recourir à la juridiction à l'article 4 ci-dessus. En conséquence, la totalité des créances nées au profit du Chantier deviennent immédiatement exigibles.

12.5 Dans le cas de remise d'un chèque, le paiement ne sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement effectif. En cas de virement bancaire, le paiement sera considéré comme réalisé lorsque la somme sera créditée sur le compte bancaire du Chantier.

12.6 Dans le cas où l'Acheteur ne retournerait pas les lettres de change acceptées dans le délai d'usage ou contractuel, il perdrait le bénéfice du terme pour le paiement du prix.

12.7 La perte ou détérioration de marchandises survenues après le transfert des risques à l'Acheteur, ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix à moins que ces événements ne soient dus à un fait du Chantier.

13 - RESERVE DE PROPRIETE

13.1 En application de la loi du 12 mai 1980 sur la réserve de propriété, confirmée par la loi du 25 janvier 1985, toutes les ventes du Chantier sont conclues avec réserve de propriété. En conséquence, le transfert à l'Acheteur de la nue-propriété des Produits vendus est acquis au fur et à mesure des acomptes réglés par l'Acheteur, pour le niveau d'achèvement associé à l'acompte. L'entière propriété est suspendue au règlement intégral du prix en principal et accessoires. En cas d'incapacité définitive du chantier d'achever les travaux, l'entière propriété des Produits vendus est acquise pour le niveau d'achèvement effectivement payé. Cette clause ne modifie pas le transfert des risques des produits livrés tel que défini au paragraphe 11 des présentes.

13.2 L'Acheteur assume néanmoins, à compter de la livraison au sens des présentes, les risques de perte ou de détérioration de la marchandise et la responsabilité des dommages éventuels.

13.3 L'Acheteur doit veiller à la bonne conservation des codes d'identification apposés par le Chantier sur la marchandise jusqu'au transfert effectif de l'entière propriété à son profit.

13.4 L'Acheteur s'oblige expressément à informer tout éventuel sous-acquéreur du fait qu'il n'est pas encore intégralement propriétaire du Produit, si la livraison du Produit a été effectuée avant le paiement des sommes dues au titre du contrat.

13.5 De même, l'Acheteur s'oblige expressément à s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les marchandises vendues, par voie de saisie notamment, et en aviser immédiatement le Chantier de façon à lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

13.6 Si le prix n'est pas intégralement payé à l'échéance prévue, le Chantier pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, reprendre les marchandises, et ce sans qu'il soit besoin de recourir à une quelconque procédure. Il sera procédé contradictoirement à leur identification et décharge sera donnée à l'Acheteur, lequel devra en outre payer les frais afférents à la restitution.

13.7 En cas de dépôt de bilan, cessation d'activités, règlement judiciaire ou liquidation de biens de l'Acheteur, le Chantier pourra se faire restituer les marchandises frappées d'une clause de réserve de propriété, dans les conditions légales, à moins que le mandataire judiciaire désigné ne consente à en payer le prix.

14 - GARANTIES – LIMITES DE DOMMAGES ET INTERETS

14.1 Garantie légale : L'Acheteur bénéficie des garanties légales de conformité au contrat des Produits tels que stipulé :

- aux articles 1641 et suivants du Code civil dans tous les cas de vente,
- aux articles L211-1 et suivants du Code de la consommation dans le cadre de toute vente à des consommateurs,

- aux articles 5 à 9 de la loi n°675 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, concernant les constructions et ventes de navires,

14.2 La livraison au sens des présentes conditions libère le Chantier de son obligation de garantie des vices apparents et non conformités apparentes à l'égard de l'Acheteur professionnel, qui devra faire connaître le vice apparent ou non-conformité lors de la livraison. En revanche, dans le cadre d'une vente à un consommateur et conformément à l'article L211-7 du Code de la consommation, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six (6) mois à partir de la délivrance, soit au moment où le produit vendu est transféré en la jouissance et la possession de l'Acheteur, sont présumés exister au moment de cette délivrance, sauf preuve contraire apportée par le Chantier.

14.3 En complément des garanties légales, les Produits du Chantier bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée égale à 2 années à compter de la date de livraison du Produit à l'Acheteur.

Cette garantie s'entend par le remplacement ou la réparation (au choix du Chantier) de toute pièce, expressément reconnue défectueuse par les services techniques du Chantier, sans que cette remise en état n'ait pour effet la prorogation de ladite garantie.

La garantie contractuelle n'interdit en rien le droit d'invoquer la garantie légale prévue par les articles définis ci-dessus.

14.4 Le Chantier produit des bateaux conformes à la réglementation CE relative aux « bateaux et navires de plaisance, véhicules nautiques à moteur, de leur moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement » (Directive 2013/53/UE, transposée au droit français par le Décret n°2016-763 du 9 juin 2016). Cette réglementation s'entend pour un usage marin dans des conditions de vent et de mer acceptables pour la sécurité tel que défini par la catégorie de conception du bateau, et en tout état de cause dans les limites des mentions figurant sur la plaque constructeur et des recommandations rapportées dans le manuel du propriétaire. Sont exclus de toute requête en garantie les conséquences du non-respect des conditions d'utilisation associées au domaine de cette certification, de la participation à des compétitions, ainsi que des événements liés à des abordages, échouages, échouements, tempête et autres événements exceptionnels, conséquences s'y rattachant ou autre fortune de mer.

14.5 Toute demande de prise en charge dans le cadre des présentes conditions de garantie devra être formalisée par écrit auprès du Chantier à compter de la découverte du défaut et dans un délai de dix (10) jours. Toute demande devra également préciser le numéro de série du bateau concerné et le cas échéant les références de la pièce faisant l'objet de la demande de garantie.

14.6 D'autre part, la demande devra indiquer les circonstances précises dans lesquelles le dommage est intervenu. Le Chantier pourra, pour instruire la demande, demander toutes précisions et désigner à ses frais un expert ou technicien de son choix pour établir les circonstances de l'apparition des désordres et se faire communiquer toutes pièces nécessaires.

14.7 Aucune immobilisation consécutive aux défaillances constatées et/ou aux travaux de remplacement et/ou de réparation quelle qu'en soit la durée de pourra ouvrir droit à indemnité.

14.8 Les frais accessoires, y compris frais de stationnement, les droits de douanes, ou de préparation du Produit (inclus, et de façon non exclusive, les frais de sortie et de remise à l'eau) demeureront, en tout état de cause, à la charge du propriétaire.

14.9 Toutes réparations et/ou tous remplacements seront effectués sur le site de production du Chantier, ou en tout autre lieu différent du lieu où le Produit est situé tel que le Chantier jugera nécessaire pour assurer les travaux sous garantie. Les coûts de transport aller-et-retour au site de réparation seront supportés par le propriétaire.

14.10 Toutes réparations et/ou tous remplacements seront effectués par un personnel du Chantier ou par tout professionnel dûment mandaté par le Chantier, sur ses seules instructions.

14.11 Sont exclues de la garantie :
- les dommages résultant d'une usure normale et les pièces ayant vocation à être remplacées régulièrement (inclus, de manière non exclusive, anode, filtre, voile, gréements, sellerie, ...),
- les craquelures, décoloration ou dégradation du gel-coat, des peintures, vernis extérieurs, antifouling, inox extérieurs, tauds, bandes adhésives, sellerie.

- les pièces et équipements rapportées d'une origine différente de celle sélectionnée, approvisionnée et installées par le Chantier, ou/et les pièces d'origine modifiées, transformées, réparées en dehors du Chantier, sans son autorisation préalable, et les conséquences de l'installation de ces pièces et desdites transformations, réparations ou modifications,

- les conséquences des ajouts au Produit procédés par l'Acheteur ou les différents propriétaires subséquents, ou lorsque ces ajouts ont été fournis par l'Acheteur et posés par le Chantier à sa demande,

- les conséquences du non-respect des préconisations, recommandations et instructions du Chantier dans l'entretien, la maintenance et l'utilisation du Produit, ou de celles des fournisseurs des matériels et équipements inclus au Produit.

- dans le cas de voiliers, le non-respect de la destination d'auxiliaires des moteurs et/ou de leurs caractéristiques techniques

- les dommages relevant d'un mauvais entretien (c'est-à-dire ne respectant pas les instructions du chantier ou de ses fournisseurs, ou n'ayant pas été effectué par des professionnels agréés par le Chantier ou ses fournisseurs, facture faisant office de preuve), d'un usage abusif ou négligent,

- les dégradations liées notamment à un accident ou consécutives à un incendie, une explosion, un cataclysme naturel, la corrosion ou la dégradation lente ou à tout phénomène de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine dont le constructeur ne peut avoir, à la date de fabrication, connaissance en raison de l'absence de données scientifiques ou techniques sur ledit phénomène,

- les frais de transport, remorquage, sauvetage de manutention, de convoyage, de stationnement

- Les frais supportés par le propriétaire pour prendre les mesures normales afin de préserver le bateau d'une aggravation des dommages et les conséquences de l'absence ou de l'inadaptation desdites mesures,

- Les frais engagés par des interventions prises à l'initiative seule de l'Acheteur ou de tout tiers, et les conséquences desdites interventions

14.12 Transfert de garanties : les garanties sont consenties au premier acquéreur du Produit. Elles ne sont pas cessibles.

14.1 Dans tous les cas où la responsabilité du Chantier serait recherchée, le montant des dommages et intérêts réclamés ne pourra excéder 10% du montant de la prestation convenue au titre du contrat de vente.

15 - CAUSES D'EXONERATION OU DE FORCE MAJEURE

De convention expresse, sont considérés comme cause d'exonération de la responsabilité du chantier et de l'Acheteur dans l'exécution de leurs obligations au titre du contrat de vente les événements tels que grèves, qu'elles qu'en soit la cause, lock out, accident d'outillage, interruption ou retard dans le transport, arrêt de force majeure, pénurie de matière première, embargo, acte de gouvernement, incendie ou toute autre cause provoquant un ralentissement ou un arrêt de fabrication chez le Chantier ou ses fournisseurs et/ou sous-traitants.

16 - MARQUE DE CONSTRUCTEUR

Tout produit élaboré par le Chantier est livré avec un marquage constructeur identifiant le produit et le Chantier fixé dessus. L'Acheteur s'engage à maintenir fixé et visible ce marquage.

17 - CESSATION DU CONTRAT

17.1 Le contrat pourra être résolu à la demande d'une partie, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'autre partie.

17.2 Le contrat pourra être résolu de plein droit, à la seule volonté du Chantier sans recours à la juridiction visée à l'article 4 ci-dessus, si après régularisation de la vente, il apparaît que l'Acheteur :

- se dispense d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix et en particulier, en cas de recours à un emprunt, ne justifie pas du dépôt d'un dossier complet ou ne fournit pas à l'établissement bancaire sollicité les garanties convenues.

- ne respecte pas l'une des échéances de paiement du prix prévue aux Conditions Particulières. En cette hypothèse, le Chantier notifiera à l'Acheteur sa volonté de se prévaloir de la présente clause. Cette notification emportera résolution immédiate du contrat ;

17.3 En cas de résolution de plein droit par application de la clause qui précède, comme en tous les cas de résolution résultant d'une faute de l'Acheteur, le Chantier percevra, à titre de clause pénale, une indemnité de 10% du montant de la commande si l'Acheteur est un professionnel et 5% du prix de la commande si l'Acheteur est un particulier.

Cette indemnité s'imputera de plein droit sur les acomptes perçus sans préjudice du recouvrement du solde si l'acompte est insuffisant.

Si le Chantier a déjà livré les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues ci-dessus, il peut s'opposer à ce que lesdites marchandises soient remises à l'acheteur même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir.

17.4 Aucune annulation de commande à la demande de l'acquéreur même avant confirmation de commande par le Chantier ne pourra intervenir sans accord express du Chantier et sera en toute hypothèse conditionnée au versement de l'indemnité contractuelle visée ci-dessus.

18 - DIVERS

18.1 La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation des présentes Conditions Générales n'affectera pas leur validité ou leur force exécutoire ou de tout autre terme ou stipulation de celles-ci.

18.2 Chacune des parties est réputée disposer de tous les pouvoirs et de la capacité pour s'engager, conclure, signer et exécuter la vente soumise aux présentes Conditions Générales.

18.3 La renonciation à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette clause ou toute autre clause dans un autre cas.

Paraphe :

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »